

Ce que dit la loi

Le-a directeur·trice d'école disposera d'une autorité fonctionnelle.

Le-a directeur·trice d'école pourra être sollicité·e par la commune contre indemnité, aide administrative ou décharge supplémentaire.

Le conseil d'école garde toutes les prérogatives actuelles.

Le-a directeur·trice académique des services de l'Éducation nationale (Dasen) pourra adapter la quotité de décharge aux spécificités locales.

Le Plan particulier de mise en sûreté (PPMS) sera établi par l'autorité académique, la collectivité gestionnaire du bâtiment et les expert·e-s compétent·e-s en matière de sécurité. Le-a directeur·trice peut adapter le contenu du PPMS à la réalité de son école.

Ce que ne dit pas la loi

Le-a directeur·trice d'école devient le-a supérieur·e hiérarchique.

Le-a directeur·trice d'école devra gérer l'organisation des temps périscolaires.

Le conseil d'école sera une instance délibérative.

La quotité de décharge maximale est fixée par la loi.

C'est le-a directeur·trice qui rédigera seul le PPMS.

L'avis du Sgen-CFDT

Le-a directeur·trice d'école a besoin d'une autorité opérationnelle pour valider des décisions collectives sans tutelle externe de l'inspection de l'Éducation nationale.

Cette responsabilité doit être acceptée et valorisée. Elle peut favoriser le lien entre les acteur·trice-s intervenant auprès de l'enfant.

Le travail d'équipe doit être privilégié. Seule une évolution du statut juridique de l'école permettrait de faire du Conseil d'école une instance décisionnaire.

Le Sgen-CFDT demande qu'il soit tenu compte des réalités de chaque école : projets, inclusion, surcroît d'activité même temporaire...

Il est nécessaire de faire appel à des expert·e-s. C'est dans l'intérêt de l'école.

La direction d'école : un dossier historique du Sgen-CFDT

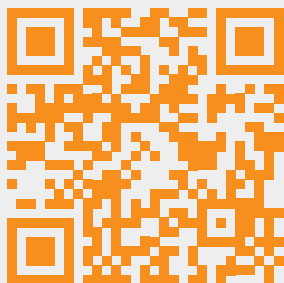
Le Sgen-CFDT a toujours soutenu que la direction d'école était un métier à part entière.

La Loi Rilhac en pose enfin le principe.

Des négociations précéderont la rédaction des décrets d'application qui définiront les contours de l'autorité fonctionnelle créée par la loi.

Le Sgen-CFDT y défendra le besoin d'autonomie et de pouvoir d'agir réclamé de longue date par les équipes pédagogiques. Nous continuerons à réclamer la poursuite de la hausse des décharges et l'attribution aux directeurs et directrices des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice serein de leur fonction.

**Ensemble, construisons l'école que nous voulons
pour les élèves et les personnels**



LOI RILHAC :
UNE ÉVOLUTION VERS
PLUS D'AUTONOMIE



À Mulhouse
1 rue de Provence
68090 MULHOUSE Cedex
Téléphone : 03.89.31.86.66
E-Mail : 68@sgen.cfdt.fr

À Strasbourg
305, avenue de Colmar
BP 70955
67029 STRASBOURG Cedex 1
Téléphone : 03.88.79.87.77
E-mail : 67@sgen.cfdt.fr

Pour le 2d degré & autres : alsace@sgen.cfdt.fr

**Rejoignez un syndicat
de progrès !**